

9 Mars 1971.

ARRÊT N° 27

DOSSIER N° 72-70

RAVOSON Laurent  
Justinien

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

c/

1° RAPIERA Daniel,  
2° RAJOSEFA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation ;  
Section Civile, en son audience publique, tenue au Pa-  
lais de Justice à Anosy, le mardi neuf mars mil neuf  
cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller  
RAJAONARIVELO Armand et les conclusions de Monsieur le  
Procureur Général RAFAMANTANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à

la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RAVOSON Laurent  
Justinien contre un arrêt de la Cour d'Appel du 15 Juillet  
1970 qui a confirmé un jugement le condamnant à payer  
30.000 Fmg de dommages-intérêts au "Fiangonana Loterana  
Malagasy" pour "heriny" ;

Attendu qu'il résulte des dispositions  
des articles 29 et 31 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet  
1961 que le demandeur doit, à peine de déchéance, déposer  
au greffe, un mémoire ampliatif de ses moyens, dans un  
délai franc de deux mois à compter de l'enregistrement de  
sa requête;

Attendu que le demandeur a laissé s'écou-  
ler le délai imparti sans produire son mémoire ampliatif  
ainsi qu'il est constaté par un certificat du Greffier en  
Chef de la Cour Suprême daté du 4 Janvier 1971;

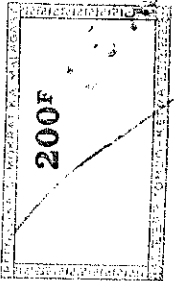
PAR CES MOTIFS,

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;  
Le condamne à l'amende et aux dépens;  
Mis en délibéré dans la séance du mardi  
neuf février mil neuf cent soixante-et-onze;  
Lu publiquement à l'audience du mardi  
neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. RAKOTOBE, Prési-  
dent de Chambre, Président; M. RAJAONARIVELO, Conseiller-  
Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO,  
M. THIERRY : tous Membres;  
M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; RAZA-  
KARIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présente arrêt a été signé  
par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



Vertical handwritten notes and stamps on the left margin, including a circular stamp with illegible text.

Tananarive

17 Mai

71

COUR SUPREME

MEMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 685 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils	
-n°26 du 9 mars 1971 (Ranaivo Jules c/ MICHAUD & consorts).....	1
-n°27 du 9 mars 1971 (RAVGSON Lau- rent c/ RAPIERA & autre).....	1
<hr/>	
Total	2

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, le délai imparti de  
2 mois étant expiré.  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,